

CHAPITRE VI.

LA RESPONSABILITE JURIDIQUE EMERGENTE DE L'EXPERT.

Une certaine surveillance ou supervision de l'expert implique de dresser les caractéristiques individuelles de la notion de responsabilité, complémentaires à celles, plus organiques et matérielles, qui s'attachent à son activité comme membre d'une commission. En rapport direct avec la possible discordance entre l'activité du technicien, agent de l'institution internationale, et les instructions reçues par l'autorité commanditaire de l'expertise se trouvera la responsabilité juridique individuelle. Jusqu'à quel point l'expert peut-il s'écarter du mandat reçu sans être exposé aux conséquences d'un tel comportement ?

L'intérêt de cette analyse est confirmé par les nouvelles règles en vigueur dans certaines institutions. En effet, comme il l'a été signalé par une étude, très critique, élaborée dans le cadre de l'Union européenne, la responsabilité des agents internationaux¹ « ne peut être une idée vague, une notion irréaliste dans la pratique. Elle doit aller de pair avec un exercice permanent de 'responsabilisation'. Chacun doit se sentir comptable de ce qu'il gère »². D'un côté, il est difficile de mettre en cause la responsabilité d'un expert international sauf si des fautes graves apparaissent, et, étant donné le lien particulier existant entre l'expert et l'institution qu'il conseille, il s'agit probablement de problèmes qui sont souvent résolus à l'intérieur de cette dernière, avec peu d'incidence publique, ce qui rend difficile une analyse comparative³. D'un autre côté, comme tout système d'aide à la décision, l'expertise doit compter sur un certain nombre d'outils juridiques prévoyant ses différentes conséquences et effets, y compris dans le cas d'un mauvais exercice des fonctions. Que se passe-t-il si, une fois le contrôle effectué, il est démontré qu'un technicien pourrait éventuellement voir engagée sa responsabilité juridique ? La réponse relève sans doute d'un niveau d'analyse qui dépasse la relation entre l'institution et ses agents, en raison précisément du caractère de conseil technique de la mission d'expertise, le contrôle éventuel prenant ainsi un caractère scientifique. À la base d'une

¹ Il s'agit ici de la responsabilité des membres de la Commission européenne, mais ces propos mettent au premier plan le véritable besoin général d'une responsabilisation des agents qui soit en accord avec leurs fonctions.

² V. PARLEMENT EUROPEEN, COMITE D'EXPERTS INDEPENDANTS, *Premier rapport sur les allégations de fraude, de mauvaise gestion et de népotisme à la Commission européenne*, 15 mars 1999, [En ligne] <http://www.europarl.europa.eu/experts/pdf/reportfr.pdf>, p. 146.

³ Pour une analyse éclairée et illustrée de la responsabilité de l'expert en droit interne français, voir HERMITTE, M. A., « L'expertise scientifique à finalité politique, réflexions sur l'organisation et la responsabilité des experts », *Justices. Revue générale de droit processuel*, n° 8, 1997, pp. 97-103.

LA RECEPTION NORMATIVE DE L'EXPERTISE

décision, il peut y avoir un avis d'un consultant : examiner la responsabilité juridique de ce dernier implique non seulement de mettre en question le correct exercice de sa mission, mais aussi de vérifier l'exactitude des décisions qui peuvent en dépendre. Une décision prise sur la base d'un avis erroné exigerait, sur le plan des principes, de dégager la responsabilité de l'agent pour ensuite priver d'effets son avis, qui serait dépourvu de fondement. Les enjeux sont importants, car le principe administratif est que « [l]'irrégularité de l'avis peut entraîner celle de l'acte qu'il prépare »⁴.

Ainsi, si une responsabilité de l'expert semble s'affirmer, les ambiguïtés subsistent, car le modèle de responsabilité ne correspond pas toujours avec les nouvelles fonctions qui sont attribuées aux agents et à l'indépendance qui va avec⁵. Tout l'intérêt du sujet est en rapport avec la conjugaison de la protection de l'indépendance de l'expert et de la surveillance du résultat de ses travaux. « À la question 'qui jugera les juges' s'ajoute celle : qui expertise les experts ? Quelle sanction appliquer à des expertises non fiables, incomplètes ou erronées ? Quelle est la responsabilité de l'expert ? »⁶.

S'il pourrait sembler difficile de trouver des fondements immédiats à la responsabilité de l'expert international, en raisonnant essentiellement à partir d'exemples de droit interne et de la doctrine, des mécanismes, parfois très récents, existent néanmoins en droit international prévoyant des méthodes de responsabilisation du technicien⁷. En tout cas, le modèle interne, distinguant responsabilité civile et pénale, est d'utilité, non seulement en ce qui concerne ces différentes catégories, mais aussi à propos de la précision du type d'obligations dont le manque de respect peut entraîner la mise en jeu de cette responsabilité. S'agit-il d'obligations de moyen ou de résultat ? Par cette démarche, les données concrètes d'application matérielle de cette responsabilité dans toutes ses formes et institutions ne seront pas mises au premier plan, ce qui s'avérerait être une analyse limitée à des cas spécifiques, mais, une fois de plus, il s'agira de définir les méthodes par lesquelles les institutions internationales peuvent construire un mécanisme juridique permettant de remettre en cause la responsabilité de l'un de ses agents engagé en tant qu'expert⁸. Les fondements de la responsabilité du consultant, solides du point de vue juridique (section I), se heurtent ainsi à des obstacles formels en rapport direct avec la nature spécifique de cet agent (section II).

⁴ V. DUPUIS, G., GUEDON, M. J. et CHRÉTIEN, P., *Droit administratif*, Paris, Sirey, Dalloz, coll. Université, 10^e éd., 2007, p. 471.

⁵ *Idem*.

⁶ V. MORAND-DEVILLER, J., « Le 'système-expert'. Expertise scientifique et gestion de l'environnement », in *Études offertes à Jacques Dupichot. Liber amicorum*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 367.

⁷ V. FEUER, G., *Les aspects juridiques de l'assistance technique dans le cadre des Nations Unies et des institutions spécialisées*, Paris, LGDJ, 1957, p. 182.

⁸ Plusieurs exemples seront utilisés en tant que modèles, et tout particulièrement l'Organisation des Nations Unies.